

## CH\_VB 89.045 vom 8. August 1989

Bundesverwaltung, 1989-08-08, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_89.045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.045)

FR: CH\_VB 89.045 du 8 août 1989

IT: CH\_VB 89.045 del 8 agosto 1989

### Erwägungen

#### E. 19

juin 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz  
Le chancelier de la Confédération, Buser 1989 - 340 71 Feuille fédérale. 141e année. Vol. II  
1065

Condensé Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale une modification de l'organisation des troupes qui concerne trois secteurs. Il s'agit tout d'abord de créer six nouveaux groupes d'obusiers blindés. L'acquisition du matériel de ces groupes a été approuvée sur la base du programme d'armement 1988. L'introduction de ce système d'arme nécessite un recyclage des troupes concernées, comme ce fut le cas lors des étapes de réalisation précédentes pour l'introduction de l'obusier blindé M-109. Les jours de service supplémentaires nécessaires à cet effet seront également ordonnés par les Chambres fédérales dans l'arrêté proposé. Il s'agit en outre de restructurer les formations des troupes de transmission en vue de l'introduction de nouveau matériel. L'organisation et l'équipement seront uniformisés selon le principe modulaire. En cas de mobilisation, l'occupation rapide des stations d'engagement en sera facilitée. La modification des structures proposée est une conséquence de l'adaptation à l'évolution technique et tactique. Enfin, il y a lieu de transformer en unités cantonales certaines formations fédérales du service territorial et de la mobilisation qui travaillent en étroite collaboration avec les autorités cantonales. Ce faisant, les directions militaires cantonales conserveront leur responsabilité administrative, malgré l'introduction du système informatique de gestion du personnel (PISA). 1066

Message I Modification prévue II Artillerie: création de six groupes d'obusiers blindés III Raisons Sur la base du message du 24 février 1988 sur l'acquisition de matériel d'armement (FF 1988II12 ) vous avez approuvé l'acquisition de 108 obusiers blindés 88 (Type M-109) ainsi que de véhicules de transport chenilles, de matériel et de munitions. Ces acquisitions font l'objet de l'arrêté fédéral du 28 novembre 1988 (FF 1988III 1429). Par la présente modification de l'organisation des troupes, il s'agit de mettre sur pied les groupes d'obusiers blindés prévus et de supprimer le même nombre de groupes de canons lourds équipés de pièces vétustes. 112 Procédure Pour la création des nouveaux groupes d'obusiers blindés, il est prévu de prélever un groupe de canons lourds dans chacune des six divisions de campagne. La composition du régiment d'artillerie de la division de campagne sera modifiée de la manière suivante: Etat actuel: •-• B m B Etat réglementaire futur: "~" B L'intégration d'un troisième groupe d'obusiers blindés dans les divisions de campagne aura pour effet une notable augmentation de la puissance de feu, de la mobilité et de la protection de l'artillerie de ces divisions. Chacune des six divisions de campagne disposera à l'avenir de trois groupes d'obusiers blindés du type B. Ceux-ci comptent moins de véhicules chenilles que les groupes du type A des divisions mécanisées et sont structurés comme suit:

Groupe d'obusiers blindés, type B blindés d'obusiers je direc- eux Etat-major Batterie de service d'obusiers blindés Batterie c blindés à 113 Instruction La procédure suivie lors de l'acquisition des obusiers blindés en 1968,1974 et 1979 pour le recyclage des troupes s'est révélée judicieuse. Il est prévu de l'appliquer également pour la quatrième série d'obusiers blindés. Dans un cours technique de préparation d'une durée de dix jours, les commandants, les capitaines adjoints ainsi qu'un nombre limité d'officiers volontaires des états-majors de groupes et d'officiers subalternes recevront une formation sous la direction de l'Office fédéral de l'artillerie, qui leur permettra de préparer et de diriger le recyclage de leurs troupes au cours de l'année suivante. Le cours de recyclage, qui a valeur d'un cours de répétition normal, permettra de réceptionner le nouveau matériel, de dispenser l'instruction nécessaire à son utilisation et de le transférer en fin de cours dans les arsenaux des places de rassemblement de corps. Le but du cours est d'assurer l'engagement des pièces et des nouveaux appareils dans le cadre des batteries. Les officiers et les sous- officiers feront un cours préparatoire de cadre de sept jours. Les conducteurs des véhicules chenilles ainsi que le personnel auxiliaire doivent également suivre un cours de formation de base d'une durée de deux à sept jours. Les cours de recyclage pour les groupes d'obusiers blindés des divisions de campagne 2 et 3 ont lieu sur la place d'armes de Bière, ceux des divisions 5,6,7 et 8 sur la place d'armes de Frauenfeld. L'autorisation de faire du service d'instruction supplémentaire est accordée par l'Assemblée fédérale conformément à l'article 123 de l'organisation militaire. 1068

Planification en matière de recyclage Année du recyclage 1991 1992 Division de campagne 7 6 3 5 2 8 Désignation actuelle de la formation gr can Id 33 gr can Id 16 gr can Id 4 gr can Id 14 gr can Id 6 gr can Id 23 Cours de recyclage n° place d'armes 1, Frauenfeld 2, Frauenfeld 3, Bière 4, Frauenfeld 5, Bière 6, Frauenfeld Nouvelle désigna- tion de la formation gr ob bl 33 gr ob bl 16 gr ob bl 4 gr ob bl 14 gr ob bl 6 gr ob bl 23 Dès 1990 commencera, dans les écoles de recrues, la formation d'artilleurs supplémentaires pour les obusiers blindés en vue d'assurer les effectifs régle- mentaires de la première année d'élite des formations de canons lourds qu'il s'agit de recycler. Les cours de répétition qui suivent le recyclage permettront d'approfondir ce qui a été appris et d'exercer l'engagement de l'ensemble du groupe. Ils auront lieu alternativement tous les deux ans sur une des deux places d'armes, Bière ou Frauenfeld. Dans l'année intermédiaire, les groupes mécanisés feront leur cours de répétition sur des stationnements extérieurs aux places d'armes. Il sera nécessaire de prévoir des services également en janvier et en décembre, afin d'assurer une occupation équilibrée des places de tirs. 12 Troupes de transmission: Nouvelles structures 121 Raisons Pour commander l'armée il faut des liaisons qui permettent de transmettre rapidement le langage, l'écriture et l'image, sans brouillage et en toute sécurité. Les réseaux fil, radio et ondes dirigées des différents échelons de commandement doivent être continuellement adaptés à l'évolution. A partir de 1990, un réseau combiné - ondes dirigées et fil - assurera exclusivement les liaisons de com- mandement et de conduite des Grandes Unités. La liaison radio restera valable pour les cas d'urgence. Ces liaisons dépendront de moins en moins des télécom- munications par fil traditionnelles. Vers la fin des années 90, les systèmes de télécommunications à commande manuelle seront remplacés à tous les échelons par des systèmes automatiques de transmission numérique. Le matériel qui est déjà introduit actuellement, notamment RIMUS (stations à ondes dirigées numériques, équipements multicanaux, appareils complémentaires de chiffage), ainsi que la nouvelle

station radio de commandement SE-430 exigent l'adaptation de la doctrine d'engagement et un fractionnement modulaire des formations des troupes de transmission. Jusqu'ici, l'organisation était fondée dans une large mesure sur les exigences impérieuses de l'instruction aux appareils de l'ancienne génération. Pour l'engagement, il y avait lieu de former des détachements de transmission issus de plusieurs unités, qui étaient déplacés au stationnement d'engagement des Grandes Unités. Compte tenu de ces contraintes, le temps nécessaire pour assurer la préparation de l'exploitation est trop élevé par rapport 1069

au délai de préalerte réduit avec lequel on peut compter aujourd'hui. Par ailleurs, ce genre d'organisation est trop compliqué pour des mobilisations partielles comprenant une mise sur pied de formations sélectionnées. 122 Les principes de la nouvelle structure En raison des exigences mentionnées, il est prévu de donner une nouvelle structure aux troupes de transmission à tous les échelons (commandement de l'armée, corps d'armée, division, zone territoriale, brigade de combat). L'organisation des formations tiendra compte des stationnements et des tâches lors de l'engagement. Elle est fondée sur le principe des modules d'équipes et de groupes dont le personnel et le matériel sont clairement définis en fonction des tâches. Au total, environ 40 modules de base ont été déterminés. La préparation à l'engagement s'en trouve notablement améliorée. L'attribution des fonctions tiendra compte de la suppression du service complémentaire et de l'introduction de l'incorporation différenciée. L'engagement de membres du service féminin de l'armée sera renforcé dans les centraux téléphoniques militaires et pour le service des pigeons voyageurs; par contre, le nombre de militaires prévus pour l'utilisation de téléscripteurs pourra être réduit. Une section d'état-major sera formée pour tous les états-majors; elle sera intégrée à une compagnie du groupe qui pourra dès lors assurer les fonctions d'une compagnie d'état-major. La différence entre pionnier d'exploitation et pionnier radio n'a plus sa raison d'être; en effet, la conception technique moderne des appareils permet de procéder à une formation commune de pionnier de transmission. Toutefois, la désignation «pionnier radio» restera en vigueur pour les secteurs «radio-téléphonie et réseaux spéciaux». 123 Détail du nouveau fractionnement 123.1 Echelon commandement de l'armée Le fractionnement des formations doit être adapté à l'engagement et au lieu de stationnement. 123.2 Echelon corps d'armée de campagne Le fractionnement en fonction de l'engagement exige une réorganisation des compagnies d'exploitation et des compagnies radio actuelles. Elles formeront deux compagnies de transmission qui assureront le service du poste de commandement principal et du poste de commandement de remplacement du corps d'armée de campagne. Compte tenu du réseau combiné - ondes dirigées, fil - du réseau intégré de transmissions militaires (RITM), il est en outre nécessaire de créer une deuxième compagnie de télégraphistes. Les groupes de transmission des corps d'armée de campagne auront dès lors la structure suivante: un état-major, deux compagnies de transmission, deux compagnies de télégraphistes, une compagnie de guerre électronique. 1070

123.3 Echelon corps d'armée de montagne Dans le régiment de transmission 3 il y a lieu de former deux groupes structurés de manière identique pour les postes de commandement principaux et de remplacement. Chacun de ces groupes aura un état-major, une compagnie de transmission, deux compagnies de télégraphistes et une compagnie de guerre électronique. 123.4 Echelon division II y aura lieu de former deux compagnies de transmission à partir des compagnies d'exploitation et des compagnies radio actuelles. Les douze groupes de l'échelon division seront structurés de la manière suivante: un état-major,

deux compagnies de transmission, une compagnie de télégraphistes. 123.5 Echelon zone territoriale Dans les zones territoriales 1, 2, 4 et 9 il y a lieu de former un groupe de transmission indépendant composé d'un état-major, d'une compagnie de transmission et de deux compagnies de télégraphistes, d'une part pour le réseau ondes dirigées-fil de la zone et, d'autre part, pour l'exploitation du réseau intégré des transmissions militaires (RITM). Les compagnies de transmission des zones territoriales 10 et 11 seront adaptées aux modules d'équipes et de groupes structurés en fonction de l'engagement. Afin d'éviter la confusion avec les nouvelles compagnies de transmission qui seront formées dans les divisions de montagne 10 et 12, elles porteront le nom de «compagnies de transmission territoriales» (cp trm ter). 123.6 Echelon brigade de combat Les compagnies de transmission des brigades frontière, de forteresse et de réduit seront adaptées du point de vue du personnel. 124 Instruction L'instruction de base avec le nouveau matériel de transmission a déjà commencé en 1988 dans les écoles de recrues et; de cadres. En ce qui concerne le recyclage dans les cours de répétition et de complément, des cours de matériel pour les cadres et les spécialistes ont été organisés en 1988 également. Il sera, de ce fait, possible de dispenser l'instruction nécessaire à la troupe au cours des prochaines années. En raison de l'augmentation du nombre de compagnies de télégraphistes, il y aura lieu de recycler, dans la troupe, un certain nombre de pionniers radio pour en faire des pionniers télégraphistes. 1071

13 Transformation de formations fédérales en formations cantonales 131 Raisons La modification de l'article 161,1er alinéa, de l'organisation militaire du 22 juin 1984 (FF 1984II838) instaure de nouvelles compétences en matière de report de services. Selon la nouvelle réglementation, les autorités militaires cantonales sont compétentes pour accorder l'autorisation de reporter des services d'instruction de militaires des formations cantonales, alors que les autorités fédérales sont compétentes pour les formations fédérales. Cette réglementation est la conséquence de la simplification de l'activité administrative dans le domaine militaire et de sa répartition entre la Confédération et les cantons après l'introduction du système informatique de gestion du personnel de l'armée (PISA). Actuellement, la seule distinction qui subsiste est celle entre les troupes cantonales et les troupes fédérales. Il est prévu d'introduire cette simplification dans l'organisation des troupes (RS 513.1), en accord avec les directions militaires des cantons. On distinguera: 1. Les troupes fédérales, fournies et administrées par la Confédération, 2. Les troupes cantonales, fournies et administrées par les cantons. 132 Formations des services auxiliaires L'adaptation de l'organisation des troupes à l'article 161,1er alinéa, de l'organisation militaire sera réalisée par la cantonalisation des unités fédérales suivantes, qui jusqu'ici étaient attribuées aux cantons pour les problèmes d'administration et de contrôle: - compagnies d'état-major des arrondissements territoriaux, - compagnies d'état-major des régions territoriales, - compagnie d'état-major du commandement de ville Baie-Ville, - compagnies d'état-major des places de mobilisation, - compagnies de service des places de mobilisation. Ces formations appartiennent aux services territorial et de la mobilisation. Dans la révision partielle de l'organisation militaire, qui est actuellement en cours, il est proposé notamment de modifier l'article 153, 1er alinéa. Celui-ci prévoit que les cantons seront autorisés à fournir en plus des unités d'infanterie et d'autres armes, des unités des services auxiliaires. 133 Activité administrative cantonale A la suite de cette modification, l'activité administrative restera du ressort des cantons, comme jusqu'ici. La cantonalisation oblige les cantons à fournir les contingents pour le recrutement et à procéder, le cas échéant, à des compensations d'effectifs en dehors du domaine qui dépend de leur juridiction

administrative. Les demandes de report de services d'instruction resteront du ressort du canton, conformément à l'article 161 de l'organisation militaire. 1072

Les officiers du service territorial et de la mobilisation qui sont incorporés dans une compagnie d'état-major d'arrondissement territorial ou de région territoriale, dans la compagnie d'état-major du commandement de ville de Baie-Ville, dans les compagnies d'état-major et de service des places de mobilisation, auront dorénavant le statut d'officier «cantonal». La nomination de ces officiers sera de la compétence des cantons (art. 156 organisation militaire). La même solution a déjà été adoptée pour les officiers des compagnies de police auxiliaire territoriales et les compagnies d'assistance en relation avec la suppression du service complémentaire et la transformation des unités de service complémentaire en formations «régulières». En ce qui concerne les officiers des états-majors des places de mobilisation, il n'y aura aucune modification. Les formations resteront fédérales et les officiers resteront «officiers fédéraux». 2 Conséquences

## **E. 21**

**Personnel 211 Artillerie** Le rééquipement des six groupes de canons lourds qui deviennent six groupes d'obusiers blindés nécessitera un effectif supplémentaire de 451 hommes. Il sera composé de 321 militaires de l'élite et 130 militaires de la landwehr. Ce personnel pourra être trouvé grâce à la réduction de l'effectif réglementaire des groupes d'obusiers blindés qui découle de la modification du parc de véhicules, par le remplacement des artisans de troupe en âge d'élite par des militaires de la landwehr, ainsi que par l'augmentation générale de l'effectif de l'artillerie. L'augmentation de l'effectif de militaires en âge d'élite aura pour conséquence qu'il faudra attribuer chaque année 50 conscrits supplémentaires aux écoles de formation de base. L'artillerie tractée formera 350 recrues de moins, alors que l'artillerie mécanisée en formera 400 de plus. Pour satisfaire aux exigences accrues en matière d'instruction, il faudra augmenter d'un officier et de deux sous-officiers, l'effectif actuel des instructeurs de l'artillerie mécanisée. Ceux-ci devront notamment assurer l'instruction des nouvelles compagnies de recrues de la place d'armes de Frauenfeld. L'occupation de ces postes devra se faire par des transferts internes dans les limites du contingent de personnel attribué à l'Office fédéral de l'artillerie. **212 Troupes de transmission** Les nouveaux besoins de personnel pourront être couverts par les effectifs d'officiers, de sous-officiers et de soldats incorporés actuellement. Dans les divisions mécanisées, seules les compagnies de télégraphistes seront des formations formées de militaires d'élite exclusivement. Toutes les unités à l'échelon commandement de l'armée, corps d'armée, zone territoriale et division deviendront des formations mixtes (élite, landwehr, landsturm). Les formations de transmission des brigades de combat resteront composées de militaires de la landwehr et du landsturm. 1073

L'introduction systématique du système modulaire pour les troupes de transmission aura pour conséquence une légère augmentation des effectifs des officiers et une réduction de l'effectif des sous-officiers, ce qui représente une réduction globale des cadres d'environ 0,6 pour cent. En ce qui concerne le service des réparations, les sections de réparation seront supprimées en même temps que les compagnies d'exploitation et remplacées par des groupes de réparation indépendants dans chaque unité. Il en résulte une augmentation du nombre des sous-officiers du service de réparation et des mécaniciens d'appareils de transmission. Les troupes du matériel auxquelles incombe la formation recevront un contingent supplémentaire d'environ 30 recrues qui sera prélevé dans les troupes de transmission. Le service de réparation sera doté en outre d'une nouvelle fonction, le

«mécanicien sur appareils TED».

## **E. 22**

Finances 221 Artillerie Par l'arrêté fédéral du 28 novembre 1988 concernant l'acquisition de matériel de guerre, vous avez accordé les crédits d'engagements destinés à l'acquisition des obusiers blindés. Les constructions nécessaires, ainsi que les places d'entreposage supplémentaires pour les véhicules, les munitions et le matériel seront proposés dans de futurs messages sur les constructions. En ce qui concerne les bâtiments sur la place d'armes de Frauenfeld, une demande de crédit est prévue dans le message sur les constructions de 1991. Elle concernera d'une part un bâtiment comprenant des quartiers et des locaux pour l'instruction d'une unité supplémentaire de recrues et, d'autre part, les quartiers prévus pour les batteries de service et de direction des feux qui logent actuellement à la caserne de la ville. Des frais périodiques annuels résultent de l'intégration organique et de l'instruction de ces nouveaux groupes. Le recyclage a également pour conséquence des frais uniques de 2,3 millions de francs. Ils concernent les jours de service supplémentaires dans les cours techniques de préparation et les cours de cadres prolongés. Ils se répartiront sur les années 1991 et 1992. Les frais périodiques annuels (dépenses supplémentaires par rapport à la situation actuelle) se montent à 5,17 millions de francs. Ils comprennent les salaires des instructeurs et du personnel d'entretien, les munitions d'instruction plus coûteuses, les frais de transport plus élevés et la consommation de carburant plus élevée. 222 Troupes de transmission Des frais uniques d'environ 5,5 millions de francs résultent de la réorganisation des formations des troupes de transmission. Il s'agit d'acquérir de nouvelles remorques à un et deux essieux, des équipements de pose de câbles et des équipements personnels. Par contre, il n'y a pas lieu de prévoir des frais répétitifs annuels. 1074

223 Cantonalisation des formations fédérales Les indemnités pour l'emménagement, l'entretien et l'administration du matériel de corps des formations cantonales sont calculées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1950 concernant cet objet et une directive du Département militaire fédéral du 18 novembre 1986.

## **E. 23**

Matériel 231 Artillerie Les besoins concernant le matériel ont été exposés dans le programme d'armement 1988 (FF 1988 II 55 à 60). Tout le matériel utilisable des groupes de canons lourds qui vont être supprimés sera attribué aux nouveaux groupes d'obusiers blindés. La livraison des obusiers blindés M-109 aura lieu en 1991 et 1992. 232 Troupes de transmission Le matériel de transmission, stations radio SE 430 et ondes dirigées «RIMUS», fait l'objet de propositions dans les programmes d'armement annuels. Il est en voie d'introduction depuis 1987. Simultanément sont créées les conditions nécessaires à la réalisation du projet de réseau intégré des transmissions militaires (RITM). Le matériel de corps de chacune des unités actuelles est repris par les nouvelles unités. 3. Plan de réalisation 31 Artillerie Au fur et à mesure des cours de recyclage qui auront lieu en 1991 et 1992, des groupes d'obusiers blindés seront prêts, en tant que formations ad hoc, dès la fin de chaque cours. Ils seront mentionnés par l'organisation des troupes à titre de formations régulières au 1er janvier 1992 et au 1er janvier 1993. 32 Troupes de transmission La nouvelle organisation des troupes de transmission devrait voir le jour le 1er janvier 1991. 33 Passage des formations fédérales au statut de formations cantonales Le statut de formation cantonale pour les unités fédérales mentionnées entrera en vigueur le 1er janvier 1991. 1075

4 Programme de la législature Le présent projet constitue l'application de l'arrêté fédéral du 28 novembre 1988 concernant l'acquisition de matériel d'armement (obusiers blindés) (FF 1988 III 1429); en outre, il fait partie de l'étape de réalisation de l'armée prévue dans le Programme de la législature 1987 à 1991 (FF 1988 I 353). La modification du statut des formations fédérales qui deviennent des formations cantonales fait suite à l'ordonnance d'exécution du 22 juin 1984 de l'organisation militaire (RO 1984 1324). 5 Base juridique Conformément à l'article 6 de l'organisation des troupes du 20 décembre 1960 (RS 513.1), le nombre des unités et des états-majors qu'il y a lieu de former est précisé dans l'annexe A, alors que le nombre des formations mises sur pied par les cantons est précisé dans l'annexe B de l'ordonnance mentionnée. Les mesures prévues dans le présent message nécessitent un certain nombre de modifications de ces annexes. Ni les annexes, ni les modifications ne sont publiées puisqu'elles sont réservées à l'usage exclusif du service. Ces documents seront cependant soumis aux Commissions des affaires militaires sous forme d'une annexe spéciale classifiée «CONFIDENTIEL». La compétence de l'Assemblée fédérale de modifier les annexes A et B est fondée sur l'article 45 de l'organisation militaire, celle d'ordonner des services d'instruction supplémentaires sur l'article 123 de l'organisation militaire (RS 510.10). Conformément à l'article 220 de l'organisation militaire, l'arrêté fédéral proposé n'est pas soumis au référendum. 33003 1076

Organisation des troupes Projet Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 45 et 123 de l'organisation militaire<sup>1</sup>; vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1989<sup>2</sup>, arrête: I Les annexes A<sup>3</sup> et B<sup>3</sup> de l'organisation des troupes du 20 décembre 1960<sup>4</sup> sont modifiées conformément aux indications figurant dans l'annexe<sup>3</sup> du présent arrêté. II Les officiers, sous-officiers et conducteurs de véhicules chenilles qu'il est prévu d'incorporer dans des formations d'obusiers blindés, ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire aux cours de recyclage devront accomplir des services d'instruction supplémentaires précédant les cours de recyclage, au cours des années 1991 et 1992. Ces cours sont les suivants: a. Pour les officiers, prolongement du cours préparatoire de cadres de deux à sept jours; b. Pour les sous-officiers, prolongement du cours préparatoire de cadres de trois à sept jours; c. Pour les conducteurs de véhicules chenilles, cours de formation de base de sept jours; d. Pour le personnel auxiliaire prolongation du cours de répétition de deux à sept jours. III 1 Le présent arrêté est de portée générale; il n'est cependant pas soumis au référendum, en vertu de l'article 220 de l'organisation militaire. 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1991. ') RS 510.10 „nn, 2) FF 1989 II 1065 3> Non publiée au RO. 4> RS 513.1 1077

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de l'Organisation des troupes du 19 juin 1989 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1989 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 31 Cahier Numero Geschäftsnummer 89.045 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.08.1989 Date Data Seite 1065-1077 Page Pagina Ref. No 10 105 867 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.